

SOLUTIONS IR/FP



Version 19.0.1
Projet de Loi de Finances 2019

SOLUTIONS IR/FP

GUIDE DES NOUVEAUTES PLF 2019

Version : PLF 2019 – 19.0.1

Date de la mise à jour : 28/11/2018

Préambule

La version Projet de loi de finances 2019 (PLF 2019) de Solutions IR/FP est maintenant disponible.

Cette version a vocation à vous aider à estimer l'impôt sur les revenus de l'année 2018 ainsi que l'impôt sur la fortune immobilière (l'IFI) qui seront dus en 2019 par vos clients.

Cette année, ont été mis à jour les modules IR, RE, PVM et RF en tenant compte :

- des dispositifs définitivement votés applicables à la taxation des revenus 2018 ;
- des dispositifs provisoires contenus dans le PLF 2019.

Nous vous rappelons que la version PLF 2019 est une version préparatoire qui tient compte des dispositifs en cours de discussion parlementaire et qui peuvent faire l'objet d'amendements.

Certains choix effectués par nos équipes pourront ainsi être ajustés suite au vote définitif de la Loi de Finances pour 2019.

Il s'agit d'une version préparatoire, dès lors aucune mise à jour de cette version PLF 2019 n'est prévue.

La version Loi de Finances 2019 (LF 2019) « Calculs » tiendra compte des modifications et évolutions législatives à apporter.

1 Mises à jour annuelles

Pour chaque module concerné, les modifications suivantes ont été effectuées :

- La mise à jour des libellés et la création des nouveaux champs de saisis (avec des codes provisoires) pour les nouveaux dispositifs afin de déclarer les revenus, les charges et les investissements de 2018 ;
- La mise à jour des seuils, taux et barèmes pour permettre le calcul de l'impôt sur les revenus de 2018.

2 Evolutions importantes

2.1 Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) prévu à l'article 28 de la loi de finances pour 2018 entraîne la modification du régime d'imposition des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values concernés sont en principe soumis, à compter de l'imposition des revenus 2018, au PFU de 12,8 % (complété par un taux des prélèvements sociaux s'élevant à 17,2 %).

Toutefois, sur option expresse et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus par le contribuable, les revenus soumis au PFU peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU.

Le calcul réalisé par IR/FP intègre directement le PFU. La case à cocher « CNB » située en haut de l'écran 2. Revenus des Valeurs et Capitaux Mobiliers du Module IR vous permet d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les revenus entrant dans le champ d'application du PFU.

Quelque soit l'option retenue, le montant du prélèvement forfaitaire non libératoire (PFLN) effectué durant l'année N reporté dans le champ 2CK, sera imputé sur le montant de l'imposition définitive (PFU ou IR progressif).

2.2 Prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source (PAS) entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Il concerne une grande majorité de revenus et notamment les salaires, pensions, revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Le prélèvement est calculé en appliquant un taux au montant des revenus entrant dans le champ du PAS. Ce taux est calculé par l'Administration fiscale. Chaque contribuable peut opter pour le taux du foyer, le taux individualisé ou encore le taux neutre.

Le taux du foyer (ou taux de droit commun) est déterminé sur la base de votre dernière déclaration de revenus. Il découle directement de votre impôt sur le revenu, déterminé à partir de l'ensemble de vos revenus, de votre situation et de vos charges de famille.

Les foyers mariés ou pacsés peuvent opter pour le taux individualisé, qui permet de tenir compte des disparités de revenus entre les conjoints. Le montant global prélevé sera identique à celui réalisé dans le cadre du taux du foyer. Toutefois, la répartition de l'impôt sur le revenu sera différente.

Le taux neutre peut être utilisé lorsque l'Administration fiscale n'a pas connaissance du taux du foyer ou si le salarié ne souhaite pas transmettre le taux du foyer à son employeur. Le taux neutre résulte d'une grille par défaut. Ce taux est proportionnel aux revenus et ne tient pas compte du quotient familial. Si le taux neutre est inférieur au taux du foyer, un complément d'impôt devra être reversé au Trésor public.

IR/FP vous propose un nouveau bloc spécial « Prélèvement à la source » dans votre avis d'imposition. L'ensemble des taux accessibles y seront affichés et vous permettront d'envisager vos différentes options.

2.3 Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR)

Le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) qui accompagne la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu permet de neutraliser l'imposition des revenus non exceptionnels (revenus courants) perçus en 2018.

Plusieurs champs ont été ajoutés dans les écrans relatifs aux traitements et salaires, aux revenus fonciers et aux revenus des professions non-salariées afin de permettre la saisie de la part exceptionnelle des revenus n'ouvrant pas droit au CIMR. Ces champs présentent un caractère provisoire et pourront évoluer en fonction des formulaires édités par l'administration fiscale.

Les revenus n'entrant pas dans le champ du prélèvement à la source n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt.

2.4 Adresses

Le format et les modalités de saisie des adresses ont été modifiés par l'intégration du fichier Fantoir (Répertoire informatisé des voies et lieux-dits, produit et utilisé par la DGFIP), afin de rendre toutes les adresses conformes au format EDI-IR.

Si toutefois l'adresse recherchée n'était pas répertoriée dans le fichier, une case permet de rendre libre la saisie de cette adresse.

La saisie d'une adresse à l'étranger doit être saisie dans des champs spécifiques (adresse à l'étranger), ces champs sont accessibles après sélection d'un pays autre que la France.

Les adresses saisies l'an dernier sont reprises dans les nouveaux champs créés. Elles sont également indiquées dans le champ « Adresse mentionnée en N-1 ».

SERVICE RELATIONS CLIENTS

01 41 05 22 22

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

ASSISTANCE TECHNIQUE

01 41 05 77 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur www.evl.fr